

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

NO: R-3848-2013

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2013-104, rendue le 12 juillet 2013, relativement au dossier identifié en rubrique, la Régie invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.
2. Par la présente, le RNCREQ soumet son intérêt à participer au présent dossier, et demande à être reconnu comme intervenant.
3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom:	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Adresse :	Maison du développement durable 50, rue Sainte-Catherine Ouest Bureau 380 Montréal (Québec) H2X 3V4
Téléphone:	(514) 861-7022
Télécopieur	(514) 861-8949

:
Adresse info@rncreq.org
électronique:

2. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2011, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble près de 1 780 membres, dont :
 - 366 organismes environnementaux,
 - 382 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),
 - 534 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.), entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique,
 - 498 membres individuels.
- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuieront les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements

climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.

- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable.
- g. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- h. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement.
- i. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.
- j. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.
- k. Le RNCREQ possède un intérêt manifeste dans le présent dossier ayant traité par le passé, à titre d'intervenant reconnu, de l'intégration de la production éolienne dans plusieurs dossiers présentés à la Régie, que

ce soit des dossiers tarifaires (R-3748), des dossiers présentant le plan d'approvisionnement (R-3648) du Distributeur ou la dernière demande de prolongation de l'Entente d'intégration éolienne (R-3799-2012).

A. LES SUJETS D'INTERVENTIONS, LES MOTIFS ET LES JUSTIFICATIONS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. De manière générale, le RNCREQ estime que l'entente d'intégration éolienne proposée par le Distributeur doit viser à favoriser une utilisation efficace de l'énergie, et une utilisation de l'énergie renouvelable en facilitant la filière éolienne.
- b. D'une part, Le RNCREQ considère que le dossier actuel est la suite logique du dossier R-3799-2012, auquel le RNCREQ a participé à titre d'intervenant reconnu, et il veut s'assurer que les exigences relatives à l'intégration de la production éolienne sont justifiées et adaptés aux besoins du Distributeur, en poursuivant la perspective entamée dans le précédent dossier.

À cet effet, le RNCREQ entend aborder les différents enjeux identifiés comme sujets d'audience par la Régie aux pages 6 et 7 de sa décision procédurale (D-2013-104).

Notamment, le RNCREQ entend traiter de la conformité des caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur aux exigences de la Loi, des décrets ainsi qu'aux critères retenus par la Régie dans ses décisions antérieures.

Il entend se pencher plus particulièrement sur la décision D-2008-133 où la Régie a remis en question la pertinence d'une livraison sous la forme d'une puissance uniforme garantie sur douze mois par année, et sur la décision D-2012-144 dans laquelle la Régie constate que *« l'écart entre les quantités prévues d'énergie produites annuellement par les parcs éoliens (35 %) et l'énergie effectivement livrée contraint le Distributeur à devoir rembourser le Producteur pour l'énergie qui dépasse le strict besoin d'équilibrage, et ceci dans un contexte de surplus énergétique. »*

- c. D'autre part, le mandat du RNCREQ, les sujets d'intérêt qu'il défend devant la Régie de l'énergie et les objectifs qu'il poursuit en matière de développement durable visent à favoriser la mise en place de production d'énergie électrique à partir de ressources renouvelables, dont l'énergie éolienne. Cette position implique de veiller à ce que l'ensemble des mesures nécessaires pour la réalisation et l'exploitation de ces

ressources, notamment les modalités d'intégration éolienne soient facilitantes et optimales et évitent de créer un frein inutile au développement de la filière éolienne.

Dans R-3799-2012, le RNCREQ soulignait, en argumentation, que « *l'obligation pour le Distributeur d'approvisionner sa clientèle au moindre coût s'inscrit également dans la perspective du respect d'un des 16 principes de la Loi sur le développement durable : la recherche de l'efficacité énergétique. Ainsi, en évitant la surcharge du coût de l'énergie éolienne par des frais associés à l'intégration, l'atteinte du moindre coût favorise le développement des énergies nouvelles, propres et renouvelables.* ».

Il gardera cette perspective dans le présent dossier.

- d. Aussi, le RNCREQ entend répondre à l'invitation de la Régie dans la décision procédurale du présent dossier à se prononcer sur la pertinence de l'utilisation d'**un seul critère** de sélection. À la lumière des décisions D-2002-017 et D-2002-169, il analysera cette question dans une perspective de développement durable.
- e. Finalement, le RNCREQ se réserve le droit d'intervenir sur tout autre sujet qu'elle jugera pertinent.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. Le RNCREQ entend participer activement à ce dossier, notamment par la présentation d'un mémoire rédigé par son analyste externe, M. Paul Paquin, ainsi que par une présence active à l'audience, de toute façon propre au mode procédural qui sera retenu par la Régie;
- b. Le RNCREQ joint à la présente un budget de participation selon l'instruction de la Régie sur les frais de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants* ;
- c. Le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver ses droits de préciser et/ou amender la présente demande et le budget de participation qui l'accompagne si nécessaire. .

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom: Me Annie Gariépy
Avocate
Adresse : 8, Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2W
1N1
Téléphone: (450) 515-1859
Télécopieur : (450) 515-1859
Adresse électronique : meagariepy@gmail.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom: Cédric Chaperon
Coordonnateur
Adresse : Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380
Montréal (Québec) H2X 3V4
Téléphone: (514) 861-7022 poste 27
Télécopieur : (514) 861-8949
Adresse électronique : [cedric.chaperon @rncreq.org](mailto:cedric.chaperon@rncreq.org)

8. CONCLUSION

En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention et le budget de participation du RNCREQ.

D'ACCORDER le statut d'intervenant au RNCREQ en la présente instance.

DE RÉSERVER au RNCREQ le droit d'amender la présente, et

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis ce 26 juillet 2013



Me Annie Gariépy
Procureur du RNCREQ